



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
AXR/ES

ARRÊTÉ

du 18 OCT. 2016

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de prolongation, pour une durée illimitée, du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs, dans la commune de Wittelsheim, par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et L. 123-2, et son article R.123-1;
- VU** la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-19 et R.123-2 à R. 123-27;
- VU** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment son article R.512-14 et les articles R. 515-9 à R. 515-23;
- VU** l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-0157 du 3 février 1997 autorisant la société Stocamine à exploiter un stockage souterrain réversible de déchets industriels ultimes sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-303-0004 du 30 octobre 2014 prenant acte du changement d'exploitant suite à la reprise des activités de la société Stocamine par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;
- VU** le dossier déposé le 12 janvier 2015 par la société des MDPAsise avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310), aux fins d'obtenir une autorisation de prolongation pour une durée illimitée, de stockage en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim (68310) ;

- VU** les rapports établis par la tierce expertise en avril et mai 2016, compris dans les compléments apportés par le demandeur le 30 juin 2016;
- VU** les compléments apportés par le demandeur au dossier initial et déposés le 30 juin 2016, le 28 septembre 2016 et le 11 octobre 2016 ;
- VU** les avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) des 9 septembre 2015 et 7 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Grand Est en date du 12 octobre 2016 considérant que l'ensemble des éléments du dossier de demande des MDPAs, répond aux exigences réglementaires mentionnées aux articles R.515-9 et suivants du code de l'environnement, d'une part, et à celles des conclusions de la tierce expertise et aux recommandations de l'Autorité Environnementale d'autre part,
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 13 novembre 2015 portant désignation d'une commission d'enquête, présidée par M. Michel LAFOND;
- Considérant** que le périmètre d'enquête, déterminé en application de l'article R.512-14 du code de l'environnement, comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source avec au minimum, un rayon de 3km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique N° 3560 (stockage souterrain de déchets dangereux)
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant **39 jours du 7 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus** à une enquête publique sur le projet présenté par la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) aux fins d'être autorisée à prolonger pour une durée illimitée un stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs dans la commune de Wittelsheim (68310).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Wittelsheim (2 rue d'Ensisheim BP 50005 68310 Wittelsheim).

Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Il est constitué une commission d'enquête composée ainsi :

Président :

M. Michel LAFOND, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, retraité

Membres titulaires :

M. Max HOFFNER, ingénieur IPF retraité

M. Yvan RENCKLY, consultant/formateur

Membre suppléant :

M. Michel SCHMITTLIN, retraité

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

▶ Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est disponible sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

▶ Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim adresseront à la préfecture, un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

▶ Affichage sur le site par le pétitionnaire

Une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé sera apposée dans les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible des voies publiques.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- les pièces énumérées à l'article R 515-11 du code de l'environnement, dont le bilan écologique comprenant une étude d'impact
 - les avis de l'autorité environnementale des 9 septembre 2015 et 7 septembre 2016,
 - l'analyse critique d'un organisme tiers expert, en vertu de l'article R 515-13 du code de l'environnement
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête.

Ces documents seront déposés dans les mairies de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim pendant la période fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site suivant : <http://www.stocamine.com/>.

Article 5 : Le responsable du projet

La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Alain ROLLET, responsable de la société des MDPAs (03 89 57 87 12 ou c.schumpp@mdpa.fr).

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim pendant la période fixée à l'article 1^{er}. Le public pourra en prendre connaissance sur place, pendant les horaires habituels d'ouverture au public, et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention de la commission d'enquête, via la mairie de Wittelsheim, mairie siège de l'enquête.

La commission d'enquête recevra les observations, propositions et contre-propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

à la mairie de Cernay :

- le mardi 15 novembre de 14h à 16h
- le jeudi 8 décembre de 9h à 12h

à la mairie de Kingersheim :

- le mardi 29 novembre de 9h à 11h
- le lundi 12 décembre de 13h30 à 16h30

à la mairie de Lutterbach :

- le lundi 14 novembre de 14h à 16h
- le mercredi 14 décembre de 9h à 12h

à la mairie de Pfastatt :

- le mardi 15 novembre de 9h à 11h
- le jeudi 8 décembre de 14h à 17h

à la mairie de Reiningue :

- le lundi 14 novembre de 9h à 11h
- le mercredi 7 décembre de 9h à 12h

à la mairie de Richwiller :

- le mercredi 16 novembre de 9h à 11h
- le jeudi 1^{er} décembre de 9h à 12h

à la mairie de Staffelfelden :

- le mercredi 16 novembre de 14h à 17h
- le jeudi 15 décembre de 10h à 12h

à la mairie de Wittelsheim :

- le lundi 7 novembre de 15h à 18h
- le mercredi 23 novembre de 15h à 18h
- le samedi 3 décembre de 9h à 12h
- le jeudi 15 décembre de 15h à 18h

à la mairie de Wittenheim :

- le mercredi 9 novembre de 14h à 16h
- le mardi 29 novembre de 14h à 17h
- le lundi 12 décembre de 9h à 12h

La commission d'enquête peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, selon les modalités prévues au code de l'environnement.

Article 7 : Avis des communes

En application de l'article R 515-16 du code de l'environnement, les conseils municipaux de chacune des communes concernées par le périmètre de l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande de prolongation de l'autorisation de stockage au vu du dossier mis à l'enquête. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet à la préfecture le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

La commission d'enquête adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Ces éléments sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 10 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

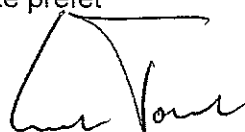
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation délivrée par le Préfet du Haut-Rhin assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 11 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Cernay, Kingersheim, Lutterbach, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Staffelfelden, Wittelsheim et Wittenheim et le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le
Le préfet

18 OCT. 2016



Laurent TOUVET